

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

DONATION. — DROIT DE RETOUR.

La clause par laquelle un donateur a stipulé le droit légal de retour, le cas échéant, a pu être considérée, d'après l'intention des parties, comme contenant en sa faveur réserve du droit de retour, tel qu'il est réglé par l'art. 951 du Code civil, et non comme se référant au droit dont parle l'art. 747 du même code qui n'est pas un retour légal proprement dit, mais un droit successif.

L'ancien droit de retour légal en faveur du père, que la jurisprudence avait étendu à l'aïeul, à l'aïeule, à la sœur, aux oncles et aux tantes, et qui consistait à faire rentrer le donateur, sans le secours de la stipulation, dans les biens par lui donnés, avec franchise de toutes hypothèques, n'a point été conservé par le Code civil, qui n'en parle nulle part.

Ce droit n'est pas celui dont il est question dans l'art. 747, puisque cet article n'appelle pas les ascendants donateurs à reprendre, à titre de retour légal, les choses par eux données à leurs enfants ou descendants, mais seulement à titre successif, dans le cas qu'il détermine.

Il n'existe maintenant d'autre droit de retour que le retour conventionnel dont parle l'art. 951, et auquel la loi a conservé les mêmes effets qu'à l'ancien retour légal, et lui en a même attribué de plus étendus.

Ainsi, lorsqu'un donateur a stipulé en sa faveur le retour légal, le cas échéant, il faut entendre le retour conventionnel permis par l'art. 951, et non le droit successif réservé par l'art. 747, puisque, dans la législation actuelle, il n'existe d'autre droit de retour que celui qu'autorise le premier de ces deux articles.

Telle était la théorie qu'avait consacrée la Cour royale de Pau, par un arrêt du 12 août 1837 rendu dans les circonstances suivantes :

Les époux Marsan avaient disposé du quart de tous leurs biens au profit de leur fils aîné et s'étaient réservé le droit légal de retour, le cas échéant.

Le donataire décéda avant les donateurs laissant un fils qu'il avait institué par testament pour son héritier universel. Il avait en même temps légué à sa femme l'usufruit de la moitié de ses biens.

Puis le fils du donataire décéda à son tour; ses héritiers étaient les mariés Thorte, ses oncle et tante, et les donateurs ses aïeux paternels.

Ceux-ci voulurent rentrer dans les biens par eux donnés à leur fils, en se prévalant de la disposition de l'article 951 du Code civil.

Les époux Thorte s'opposèrent à cette prétention et soutinrent que la stipulation du droit légal de retour ne devait pas se régler par l'article 951, qui n'est relatif qu'au retour conventionnel, mais par la disposition de l'article 747, dans laquelle seule est prévu le cas de retour légal; qu'en appliquant à la cause cette disposition, il en résultait que le droit des donateurs s'était évanoui par la naissance d'un enfant au donataire, et qui lui avait survécu.

Le Tribunal repoussa ce système de défense, et décida, par les motifs que nous avons exposés ci-dessus, que la clause de la donation devait s'entendre dans le sens du retour conventionnel autorisé par l'article 951.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Pau.

Pourvoi en cassation : 1° Pour défaut de motifs et violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; 2° pour violation de l'article 747 du Code civil, et fausse application de l'article 951 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré que la stipulation d'un droit de retour légal était la même chose que celle du droit de retour conventionnel, en sorte que, dans un cas comme dans l'autre, le retour doit s'effectuer, quoique le donateur, en mourant, ait laissé une postérité;

3° Violation du même article 747 sous un autre rapport, en ce que la Cour royale, partant de ce principe que la stipulation d'un retour légal était la même chose que celle d'un retour conventionnel, avait jugé, contre tous les principes, que, dans un cas comme dans l'autre, le retour doit s'effectuer encore bien que le donataire ait disposé par testament des biens compris dans la donation.

M^e Ledru-Rollin a développé ces trois moyens dans sa plaidoirie, et la Cour, audience du 7 août, au rapport de M. Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gilson, a rejeté le pourvoi par l'arrêt qui suit :

Sur le premier moyen :

Attendu que la question posée dans le point de droit de l'arrêt attaqué embrasse par sa généralité toutes les questions particulières qui ont été débattues devant la Cour royale, et qu'ainsi il a été satisfait suffisamment à cet égard aux prescriptions de la loi;

Sur le deuxième et le troisième moyens :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare expressément que dans l'acte de donation du 21 mars 1824, les donateurs ont entendu se réserver le droit de retour, tel qu'il est réglé par l'article 951 du Code civil; que cette déclaration de l'arrêt attaqué étant fondée sur l'intention des parties manifestée par les termes de l'acte de donation, constitue une appréciation d'intention qui rentrait dans les attributions exclusives et souveraines des juges du fond, et qu'il ne saurait en résulter aucune violation de la loi;

Attendu, d'une autre part, que le droit établi par l'article 747 du Code civil, en faveur des ascendants, sur les choses par eux données à leurs enfants ou descendants, est un droit successif qui ne peut être exercé par les ascendants que dans le cas où ils sont appelés à la succession de l'enfant ou descendant donataire, et lorsque les objets donnés ou l'action en reprise de leur prix, s'ils ont été aliénés, se retrouvent dans la succession; que, dans l'espèce, Jean Marsan n'est pas décédé sans postérité, et qu'ainsi ses père et mère n'ont pas

été appelés à sa succession, laquelle a été dévolue à son fils; que, dans cet état, l'article 747 du Code civil n'était pas applicable, qu'il n'a pas été appliqué, et dès lors n'a pas été violé par l'arrêt attaqué; » Rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhès.)

Audience du 23 août 1839.

BOULANGER. — VENTE DE PAIN AU-DESSUS DE LA TAXE. — CONTRAVENTION. — RENVOI DES POURSUITES.

Un Tribunal de police peut-il renvoyer de l'action contre lui intentée par le ministère public un boulanger prévenu d'avoir vendu du pain au-dessus de la taxe, par le motif qu'un marché convenu avec le maître menuisier pour le compte duquel les pains avaient été achetés le place en dehors de la sanction pénale du tarif?

L'arrêt suivant, qui fera suffisamment connaître les faits de la cause, a jugé cette question pour la négative, sur le pourvoi du commissaire de police de Vitry, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 13 juillet dernier, en faveur de Julien-Marie Bannier, boulanger audit lieu :

« Ont le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Hello;

» Vu les art. 6, 1131, 1133 du Code civil, portant :

« 6. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs.

» 1131. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

» 1133. La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, ou quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. »

» L'art. 479 du Code pénal, dans la disposition conçue en ces termes :

» Seront punis d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement,

» 1°

» 6°

» Les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée.

» Ensemble l'art. 161 du Code d'instruction criminelle :

» Attendu, en fait, que le jugement dénoncé reconnaît 1° que Marie-Julien Bannier, boulanger, vendit à Augustin Prioult, le 5 juillet dernier, deux pains, et les lui fit payer 37 centimes et demi au-dessus de la taxe; 2° que la qualité et le prix de ces pains avaient été réglés par l'autorité municipale; 3° qu'il lui remboursa cet excédant, en présence du commissaire de police, aussitôt que celui-ci eut vérifié et constaté l'exaction;

» Que néanmoins le Tribunal de simple police qui l'a rendu ne lui a pas appliqué l'article précité du Code pénal, sur le motif qu'un marché convenu avec le maître menuisier pour le compte duquel ledit Prioult avait acheté ses pains, marché dont ce dernier a déposé connaître l'existence, bien qu'elle n'ait été alléguée qu'à l'audience, le place en dehors des dispositions qui sont la sanction pénale du tarif;

» Attendu, en droit, que la taxe des pains intéresse au plus haut degré l'ordre public;

» Qu'il n'est donc pas permis aux boulangers et aux consommateurs d'y déroger par des stipulations particulières;

» Que toutes les conventions arrêtées entre eux dans ce but sont de plein droit nulles et de nul effet, puisque la loi les déclare illicites;

» Qu'à plus forte raison elles ne peuvent point dispenser les boulangers de se conformer à la taxe légalement faite et publiée, ni constituer une excuse en leur faveur lorsqu'ils y ont contrevenu;

» D'où il suit qu'en décidant le contraire dans l'espèce, le jugement dont il s'agit a commis une violation expresse des articles précités;

» En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule le jugement en date du 13 juillet dernier. »

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Volbert. — Audiences des 31 août et 1^{er} septembre 1839.

DOUBLE FRATRICIDE ET PARRICIDE COMMIS PAR UNE JEUNE FILLE DE DIX-SEPT ANS.

Il existait à Stetten, petit village du Sundgau, une famille du nom de Bœglin; cette famille semblait réunir tous les éléments du bonheur; elle n'avait pas d'ennemis, elle était, au contraire, entourée de l'affection générale. Elle se composait, au mois de mai de l'année 1838, de six membres; d'un père à peine âgé de quarante-six ans, et appelé par le vœu de ses concitoyens aux fonctions d'adjoint au maire, de deux fils, Jacques et Joseph, âgés de vingt-un et vingt-trois ans, de trois filles, Anne-Marie, Marie-Anne et Ursule, dont l'aînée comptait alors à peine 17 ans, et devait remplacer près de ses deux jeunes sœurs, âgées seulement de douze et de quinze ans, la mère qu'elles avaient perdue! En moins de cinq mois, cette famille est réduite de moitié. La tombe s'est ouverte trois fois pour elle dans ce court intervalle; le père y a suivi de près ses deux fils.

Déjà la terre recouvrait deux des victimes, et l'opinion publique ne s'était encore que légèrement émue; quelques soupçons vagues avaient circulé, l'autorité n'avait pas encore été prévenue. Mais la Providence n'a pas permis que d'aussi horribles attentats restassent impunis, il a fallu que le coupable se trahît lui-même par sa persévérance infatigable dans le crime. Il a fallu qu'il ajoutât le parricide au double fratricide. Alors, seulement, tous les yeux

s'ouvrirent; les symptômes effrayants qui avaient accompagné la mort de Jacques et de Joseph Bœglin se représentaient absolument les mêmes chez leur père, et ces symptômes ne révélaient que trop l'empoisonnement, et une voix unanime cria que l'auteur de ce triple crime était Anne-Marie Bœglin.

Anne-Marie Bœglin, dès ses plus jeunes années, avait contracté l'habitude de l'ivrognerie, et pour satisfaire cette passion elle se livrait au vol. Cette perversité précoce nécessitait souvent des répressions énergiques, mais telles étaient la faiblesse, la tendresse du père pour cet enfant incorrigible, que ses fils furent obligés de s'emparer, pour ainsi dire, du droit de correction, et que le malheureux Bœglin ne pensa à le ressaisir et à l'exercer lui-même qu'au moment où la mort lui enleva ses deux fils.

La mort avait suivi l'ordre dans lequel on avait usé de ce droit de correction; l'aîné l'avait le premier exercé, il fut la première victime; Joseph le remplaça dans ce soin pénible, il fut la seconde; le père vint ensuite, et il ne tarda pas à le payer aussi de la vie.

Le dernier châtiment infligé par Jacques Bœglin n'a précédé que de peu de jours sa mort, et trois jours seulement avant la mort du père, indigné qu'il était d'un nouveau vol que venait de commettre sa fille, on l'avait vu la frapper avec un bâton. Ce fut après cette répression trop violente sans doute, mais sans résultat, qu'il résolut de substituer aux réprimandes et aux coups un nouveau mode de punition; il imagina d'astreindre sa fille à un travail sans relâche, et de la forcer de battre en grange à côté de lui; ainsi, il ne la perdait plus de vue un instant, et la mettait dans l'impossibilité de se livrer à sa fatale passion pour l'ivrognerie et le vol. Ce traitement, Anne-Marie ne le supporta que deux jours; le troisième, déjà, l'infortuné Bœglin était sur son lit de douleurs, en proie aux tortures de l'empoisonnement. Ces rapprochements, chacun les faisait, et chacun en tirait la même conclusion. Anne-Marie Bœglin, par la mort de ses frères et de son père, avait voulu se débarrasser successivement de toute surveillance, de tout obstacle dans ses dérèglements, et conquérir une complète indépendance. Malgré sa profonde dissimulation, elle n'était pas toujours parvenue à comprimer l'expression de sa haine, et des mots sinistres, des vœux homicides avaient plusieurs fois trahi sa pensée dominante.

Mais la haine et l'impatience de tout frein ne furent pas les seuls mobiles de tant de crimes: la cupidité, le rêve d'une fortune sans partage semblent y avoir ajouté leurs funestes inspirations. Anne-Marie Bœglin se plaignait du refus qu'on lui faisait dans la maison paternelle d'argent pour acheter des objets de toilette; elle disait que pour se les procurer elle était obligée de voler. Son grand-père aussi, que l'inconduite de cette jeune fille avait déterminé à désertir, à l'âge de 80 ans, la maison de son fils, a supposé de même que la sage économie du père et des frères de l'accusée n'avait pas peu contribué à la rendre criminelle.

Une passion déréglée pour un jeune homme avec lequel on refusait de la marier, paraissait aussi être entrée pour quelque chose dans la pensée du crime.

Ainsi, l'amour des richesses et de la débauche s'est joint à la soif de la vengeance et de l'indépendance dans le cœur si dépravé de cette jeune fille pour la pousser dans l'abîme.

Jusque là, cependant, on en était encore réduit à des suppositions; mais bientôt on acquit des preuves irrécusables de la culpabilité de l'accusée.

Malgré le soin qu'elle avait pris de déterminer ses jeunes sœurs à rester couchées, dans cette matinée qu'elle avait fixée pour l'empoisonnement de son père, et d'éloigner tous les parents, tous les secours, de fermer même toutes les portes de la maison où se passait cet horrible drame, un frère de l'infortuné Bœglin y fut amené par le hasard, ah! disons par la providence! Le spectacle qui s'offre à sa vue en entrant est son frère mourant, étendu sur son lit. Aussitôt il reproche à sa nièce l'isolement, l'abandon où elle laisse son père. Il s'empresse de faire chercher le médecin; celui-ci réclame le concours d'un confrère, et ces deux hommes de l'art devinent bientôt la véritable cause de l'état où ils voient le sieur Bœglin.

On recueillit les matières vomies, et après la mort de Bœglin, elles furent avec son estomac et ses entrailles soumises à une analyse chimique et aux opérations savantes de trois professeurs de la faculté de Strasbourg.

L'arsenic blanc du commerce, ou acide arsénieux, fut extrait de ces matières, de celles contenues dans l'estomac et de cet organe même, en solution et à l'état solide, en quantité telle qu'il fut possible, par un ingénieux procédé de l'art, d'insérer ce poison dans des tubes de verre, d'en tapisser le fond d'un godet en porcelaine et de mettre ainsi les jurés à même de voir et de toucher la preuve matérielle de l'empoisonnement.

Les cadavres de Jacques et Joseph Bœglin furent exhumés, et leurs entrailles soumises aux mêmes expériences chimiques que celles du père amenèrent le même résultat, la découverte de l'arsenic, et cette fois encore on put ressaisir ce poison et le rendre sensible et palpable aux juges d'Anne-Marie Bœglin.

Dès le lendemain de la mort du sieur Bœglin, sa maison fut abandonnée par toute sa famille, et, depuis, une terreur mystérieuse éloignait de cette habitation, théâtre de tant de forfaits, même les étrangers; Anne-Marie cependant y a été surprise pendant la nuit, trois jours après la mort de son père. Il lui a été impossible d'expliquer cette visite nocturne; elle s'est retirée confuse et sans mot dire. Depuis, elle a prétendu être entrée à une heure si indue dans cette maison pour y laver la cuisine et la vaisselle!

Nul ne saurait dire de quel sentiment douloureux était oppressé l'auditoire à la vue de cette jeune fille, qui compte dix-huit ans à peine, et dont la physionomie douce, l'extérieur agréable formaient un contraste si désolant avec les épouvantables forfaits dont lui demandait compte la justice humaine.

Abregeons ce funebre récit, et bornons-nous à dire que les preuves les plus accablantes sont venues en aide à l'accusation.

M. Boyer, substitut du procureur-général, tout en déplorant les rigueurs de ses fonctions dans une cause aussi grave, a cependant fait ressortir avec fermeté toutes les charges que présentent les débats, et, dans son réquisitoire et sa réplique, il a flétri de toute la puissance de son indignation l'odieuse forfait dont la société venait d'être affligée.

La défense avait été confiée à M^e Réville et à M^e Baillet, dont les éloquentes efforts devaient échouer dans une cause désespérée.

Le jury, entré dans la chambre de délibération vers une heure, en est sorti environ une demi-heure après avec un verdict affirmatif sur toutes les questions.

Au moment où la Cour allait se retirer pour délibérer, l'accusée demande à parler à M. le président, qui lui répond que si elle a quelque chose à dire elle peut le déclarer publiquement, qu'il ne peut l'entendre autrement. La malheureuse voulait se jeter aux pieds des magistrats pour implorer leur pitié.

La Cour a condamné Anne-Marie Boeglin à la peine des paricides, et ordonné que l'exécution aurait lieu à Altkirch.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIBOURNE (Gironde).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ducasse. — Audiences des 5 et 6 septembre.

SOUSTRACTION COMMISE PAR UNE FEMME AU PRÉJUDICE DE SON MARI. — MACHINATIONS. — SORTILÈGES. — COMPLICITÉ.

Cette affaire reçoit un double intérêt de la nature des faits qui y ont donné lieu, et des phases variées qu'elle a eu à subir.

Les époux Raymond habitent le bourg de Saint-Sulpice-d'Izon, et les époux Curat celui de Caverne, distans l'un de l'autre d'environ une lieue. Des rapports intimes, fortifiés par les liens d'une parenté assez rapprochée, existaient depuis longtemps entre les deux familles, qui se visitaient fréquemment. Les Raymond avaient pris sur la femme Curat un empire d'autant plus facile, que cette femme, douée d'un esprit faible et superstitieux, accordait une foi entière à la magie dont ceux-ci prétendaient posséder l'art et les plus précieux secrets. « Ils me disaient, raconte-t-elle, qu'ils avaient avec saint Jérôme des entretiens nocturnes; que ce grand saint leur avait imparti le pouvoir de guérir diverses infirmités, et notamment le mal aux yeux; que, moyennant une faible rétribution pour faire dire des messes par des prêtres qui n'étaient pas du schisme, dans des églises souterraines et ignorées, je conjurerais les soucis domestiques qui pouvaient m'agiter, les maladies auxquelles étaient exposés ma famille et mes bestiaux, et mon commerce atteindrait sans peine le plus haut degré de prospérité. Ils m'enfermaient avec eux, et me tiraient les cartes. Bref, ils m'avaient à tel point fascinée, que pendant six ans je leur ai donné 20 fr. par mois, dans l'espoir d'arriver aux résultats qu'ils me promettaient toujours... Dans les premiers jours du mois d'août 1838, ils m'annoncèrent qu'ils allaient partir pour la Nouvelle-Orléans. Ils m'engagèrent à les suivre, et à me soustraire ainsi aux inquiétudes que je trouvais, disaient-ils, sous le toit marital. Après m'avoir de nouveau tiré les cartes, ils me déclarèrent que le destin s'était prononcé pour mon départ. Le voyage fut donc arrêté; et il fut convenu que je me munirais de toutes mes hardes et de tout l'argent que je pourrais soustraire à mon mari. Dans la nuit du 19 au 20 août, je quittai furtivement le domicile conjugal, emportant avec moi une somme de 1,700 fr.; Raymond devait m'attendre dans la vigne de Villefranche. Y étant arrivée vers une heure et demie du matin, j'y trouvai, en effet; et, après lui avoir remis l'argent que je portais, je partis pour Bordeaux, accompagnée de son fils. Pendant mon absence, qui a duré huit jours, les époux Raymond m'ont visitée fréquemment; ils me faisaient changer tous les jours de résidence. Je leur demandais souvent quelle serait l'époque de notre départ pour la Nouvelle-Orléans; mais ils éludaient sans cesse; et, enfin, comprenant que j'étais leur dupe, je regagnai la maison de mon mari, mais sans y rapporter les 1,700 fr. que j'avais soustraits, et qui sont restés au pouvoir des époux Raymond. »

Ces faits, parvenus à la connaissance de l'autorité, amenèrent, dans les premiers jours de septembre 1838, une instruction, à la suite de laquelle intervint une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bordeaux, qui renvoyait les époux Raymond (car la femme Curat se trouvait protégée par les dispositions exceptionnelles de l'article 380 du Code pénal) devant le même Tribunal, jugeant correctionnellement, sous l'inculpation de complicité de vol.

Par jugement du 19 mars dernier, le mari fut condamné à un an et un jour, et la femme à quatre mois d'emprisonnement, et en outre à des restitutions et dommages-intérêts envers la partie civile.

Appel ayant été interjeté, la Cour de Bordeaux, par arrêt du 25 avril, déclara que les faits reprochés aux époux Raymond étaient de nature à mériter peine afflictive et infamante, annula en conséquence le jugement du 19 mars comme incompétemment rendu, et renvoya l'affaire devant le juge d'instruction.

Le procureur-général se pourvut alors en régleme de juges, et la Cour de cassation renvoya, le 6 juin dernier, les époux Raymond devant la Cour royale de Bordeaux, chambre des mises en accusation.

Cette chambre les a renvoyés à son tour, par arrêt du 3 août, devant le Tribunal de Libourne, pour y être jugés à raison du délit de complicité de vol simple.

Ainsi qu'on le voit, cette singulière involution de procédure a duré une année.

Aujourd'hui comme précédemment, les prévenus nient de la manière la plus formelle, non leurs relations avec la famille Curat, mais les manœuvres qu'on leur impute. La somme de 1,700 fr. ne leur a jamais été remise; la fuite de la femme n'a eu d'autre cause que la jalousie, et ils y sont complètement étrangers.

Plus de trente témoins sont entendus; quelques-uns ont vu les femmes Raymond et Curat s'enfermer seules dans une chambre, avec des cartes à la main; d'autres fois aller s'entretenir mystérieusement dans les lieux les moins fréquentés de la campagne.

Antoine Ouvrière dépose en ces termes : « A une époque postérieure à la fuite de la femme Curat, j'étais un jour à boire et à jouer dans un cabaret de Saint-Loubès avec Jacques Raymond; une discussion s'éleva, et les esprits s'échauffant, nous en vinmes à des injures. Je traitai Raymond de mendiant; celui-ci se leva alors de table, et paria 20 fr. qu'il me montrerait avant une heure un sac de cent pistoles; je l'en défiai. Raymond prit aussitôt une voiture et partit avec deux témoins pour sa demeure. Une heure environ après il revint portant en effet dans un mouchoir bleu une somme considérable d'argent. J'avais perdu mon pari. »

Les individus qui accompagnèrent Raymond, déposent à leur tour qu'arrivés chez ce dernier, ils furent conduits dans un parc à pourceaux, où ayant soulevé la litière, ils trouvèrent une grande quantité de pièces de 5 fr., répandues çà et là sous la paille, et qui paraissaient y avoir été récemment déposées.

Cette circonstance accusatrice, révélée d'une manière si étrange par Raymond lui-même, sous l'aiguillon de la vanité, et peut-être aussi sous l'influence du vin bu au cabaret de Saint-Loubès, les prévenus cherchent à en détruire l'effet en prétendant que la somme ainsi trouvée chez eux provenait d'une vente faite il y a deux ans des biens de la femme, et d'un emprunt contracté à la même époque. Sur l'observation qui leur est faite, que cette version s'accorde mal avec leur dénûment notoire dans le pays, dénûment tel, qu'ils ont été saisis l'an dernier pour 50 fr., les époux Raymond répondent qu'ils ont une monomanie, celle de ne pas payer leurs dettes. S'ils ont caché leur argent, c'était dans les vues de le soustraire à leurs créanciers.

Ce système n'a pas prévalu; et malgré les observations de M^e Buhau pour la femme Raymond, et les efforts de M^e Delprat, du barreau de Bordeaux, pour le mari, le Tribunal, sur les plaidoiries de M^e Chevalier et Princeteau, également du barreau de Bordeaux, pour Jean Curat, partie civile, a, sur les conclusions de M. Dubosc, substitut, condamné les époux Raymond, admettant toutefois en leur faveur des circonstances atténuantes, à six mois d'emprisonnement, 16 fr. d'amende, 2,000 fr. de dommages-intérêts, à restitution envers la partie civile, et aux dépens; il a, en outre, fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

On annonce que la femme Raymond a interjeté appel.

TIRAGE DU JURY.

La chambre des vacations de la Cour royale, présidée par M. le président Dupuis, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi, 1^{er} octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Froidefond des Farges. En voici le résultat.

Jurés titulaires : MM. Hollier-Mouton, marchand de bois à Montmartre, boulevard Blanche, 14; Drouet, orfèvre, rue du Four, 77; Boudard, docteur médecin, rue Saint-André-des-Arts, 30; Dauthereau, propriétaire, quai d'Orléans, 10; Piénoel, marchand d'huile à la Villette, rue de Flandre, 19; Grosjean, propriétaire, rue de la Paix, 20; Mention, bijoutier, rue des Jeuneurs, 14; Demanger, avocat à la Cour royale, rue de la Jussienne, 15; Beuzeville, propriétaire, rue M. le Prince, 26; Magniol, quincaillier, rue Meslay, 40; Hillemecher, caissier de la compagnie des quatre canaux, rue Saint-Fiacre, 20; Legriel, propriétaire, rue de la Cerisaie, 33; Velpéau, chirurgien de la Pitié, rue Corneille, 3; Mareuge, capitaine retraité, rue Sainte-Placide, 6; Doucet, avocat à la Cour royale, passage du Commerce, 14; Galotte, commissionnaire en vins, à Bercy; Paulmier, propriétaire, rue Hauteville, 44 bis; Lefèvre, manufacturier, rue des Amandiers, 12; Chailly, docteur médecin, quai Napoléon, 23; Larcher, loueur de voitures, rue de Grenelle, 104; Tétot, libraire, passage des Panoramas, 43; Gaynard, marchand de draps, rue Geoffroy-Lasnier, 35; Legrand fils, propriétaire, grainier à Vitry; Everat, imprimeur, rue du Cadran, 16; Bridault, chef de bataillon en retraite, rue Mandar, 9; Dufour, chef d'institution, rue Plumet, 33; Chabot, avocat, rue Jacob, 19; Ramon de la Bastille, sous-intendant militaire en retraite, rue du Houssaye, 5; Fanet, marchand de nouveautés, rue du faubourg Poissonnière, 44; Fischer, marchand de draps, rue Neuve-des-Petits-Champs, 27; Radout, propriétaire et négociant, passage des Anglais, 1; Tacheat, marchand de vins en gros, rue Regratière, 10; Legrand-Lemor, fabricant de chais, place des Victoires, 2; Giroud, bijoutier, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 25; Pereire, directeur des chemins de fer de Saint-Germain, rue de Tivoli, 16; Chambellan, négociant, rue de Louvois, 2.

Jurés supplémentaires : MM. Legoux, commissionnaire en marchandises, rue des Marais, 7; Delessert (le baron), banquier, rue Montmartre 176; Etienne, conseiller à la Cour des comptes, rue de Grammont, 7; Guyot-Morand, avoué, rue de Hanovre, 5.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— CHARTRES, 15 septembre. — M. Doublet, avocat à Chartres, a reçu de M. le ministre de l'intérieur l'autorisation spéciale d'aller observer les différentes parties du service dans la maison centrale de Fontevault (Maine-et-Loire).

— BORDEAUX, 13 septembre. — Dans le courant du mois d'octobre 1838, le nommé Georges Gartner, âgé de 29 ans, né à Forbach (Moselle), ancien tambour au 58^e régiment de ligne, employé à la fabrication du gaz hydrogène comme journalier, épousa Anne Menager, alors âgée de 22 ans, originaire de Chevaux, département de la Charente.

A peine quelques mois s'étaient-ils écoulés, que de mauvais traitemens eurent lieu de la part du mari envers sa femme. Ces discussions nécessitèrent l'intervention des magistrats auxquels Anne Menager fut obligée de confier ses chagrins. Le maire et le procureur du Roi essayèrent de réconcilier les époux. La femme Gartner se plaignait des excès de son mari et des horribles conseils qu'il lui donnait de se livrer à la prostitution, afin d'en partager les profits; elle s'était retirée auprès des sœurs de la Miséricorde, et depuis deux mois elle vivait tranquille et ignorée, lorsqu'ayant découvert la maison où elle était placée par les sœurs de la Charité, Gartner alla solliciter l'appui de la police pour ramener sa femme au domicile conjugal, rue Ciron, n. 7, dans le quartier de la Chartreuse.

Anne Menager ne revint qu'avec douleur chez son mari; de funestes pressentimens semblaient l'avertir du malheureux sort qui l'attendait; elle avait dit : « Mon mari me tuera ! »

En effet, le 14 juin, vers cinq heures du soir, en sortant de la mairie où le mari avait été exhorté à de meilleurs sentimens, Gartner arriva chez lui avec sa femme. Anne Menager était placée en face de la fenêtre du premier étage. Tout à coup, après avoir remarqué Gartner jetant un linge à la figure de sa femme et lui montrant ensuite un vase de terre brune dont il menaçait de la frapper, des voisins le virent lui appliquer un soufflet et la pousser dans l'intérieur de la chambre.

Un instant après, ils aperçurent aussi tenant à deux mains une branche de chêne, vulgairement appelée *barre de faisannat*, la lever par trois fois au dessus de sa tête et la laisser tomber avec force sur l'objet auquel il était acharné. Ces voisins ne distinguèrent pas si c'était la femme qui était ainsi frappée; mais l'un d'eux déclara avoir entendu un cri de femme tellement plaintif, que tout le monde s'écria comme par instinct : « Ah ! le bourreau ! l'achève. » Pendant que cette horrible scène se passait, Gartner avait fermé sa porte; mais le commissaire de police la fit ouvrir, et bientôt le spectacle le plus déchirant s'offrit à ses regards. Anne Menager était étendue par terre, le dos appuyé contre son lit, en-

tièrement privée de connaissance. Le sang décollait abondamment de sa tête.

On la transporta de suite à l'hôpital, où elle mourut le 21 juin, sept jours après les blessures graves qu'elle avait reçues à la tête.

Pendant l'instruction, Gartner a prétendu qu'il n'avait pas frappé sa femme, qu'il n'avait fait que la pousser, et qu'elle avait dû se blesser en tombant sur le pied du lit où se trouve une cheville en fer.

La Cour d'assises de la Gironde, devant laquelle il a comparu hier, l'a condamné à 15 ans de travaux forcés comme coupable de meurtre sans préméditation.

— MONTIERS-SUR-SAULX (Meuse), 12 septembre. — Un meurtre vient d'être commis sur la personne de Claude Thiriot, domestique chez un cultivateur de la commune de Mandre. Son cadavre a été trouvé à la lisière d'un bois où une tendue aux raquettes avait été organisée par le garde forestier Raulin et par d'autres individus. La justice procède activement sur les lieux à une information qui amènera sans doute à la découverte du meurtrier, dont on comprend d'autant moins l'action que la victime était un être fort paisible.

P. S. On annonce à l'instant le suicide du garde Raulin; redoutant le témoignage d'un individu dont la déposition allait le compromettre, il s'est fait justice à lui-même. On paraît expliquer son attentat envers le malheureux Thiriot par la contrariété que lui faisait éprouver le dérangement de sa tendue, et dont il considérait sans doute Thiriot comme l'auteur.

— On écrit du canton de Damvilliers : « Il y a quelques jours, un père de famille, qui s'adonnait depuis longtemps aux liqueurs spiritueuses, s'est livré aux derniers emportemens de la folie et du désespoir. Il portait constamment dans sa poche un rasoir dont personne ne pouvait le déterminer se dessaisir; il se croyait poursuivi comme un malfaiteur, et voyait toujours les gendarmes attachés à ses pas. Dans un moment de colère, il maltraita sa femme, la mordit au cou, la renversa sur le carreau et lui donna des coups de pieds dans le ventre; puis la croyant morte, il se porta des coups de rasoir au col, il se fit une plaie profonde et longue de trois pouces; le cartilage thyroïde seula l'empêcha de rendre sa blessure mortelle. Puis voyant qu'il ne périssait pas à la suite des coups qu'il s'était portés, il alla se jeter dans un puits. Mais bientôt après il sortit lui-même du puits dans lequel il s'était précipité. Depuis ce moment, ce malheureux témoigne un grand repentir. »

— ARRAS. — Un voyageur, paraissant âgé de trente ans, ayant forte barbe en collier, de petites moustaches, et un accoutrement confortable, et dont le bagage se composait d'un manteau et d'un sac de nuit, était descendu, le 9 septembre, à l'hôtel du Griffon, à Arras. A un physique prévenant l'étranger joignait des façons annonçant un homme de bon ton. Le quidam est un habile observateur; il n'avait point passé une journée dans la maison, qu'il en connaissait parfaitement tous les étages; aussi en tira-t-il bon parti. Pendant la nuit du 9 au 10, il descendit au rez-de-chaussée, s'introduisit dans une chambre par une fenêtre donnant sur la cour, et dont il avait eu, la veille, la précaution de lever l'espagnolette; il força l'armoire où il avait vu renfermer l'argenterie, et emporta dans sa chambre le panier qui la contenait; il dédaigna, peut-être à cause de leur volume accusateur, deux cuillers à potage, les cuillers à café comme trop peu importantes, et s'évada vers deux heures du matin, enlevant 28 couverts d'argent.

Le vol ne fut découvert que vers six ou sept heures du matin; toute la journée on se perdit en conjectures sur la direction qu'avait prise le fugitif; déjà l'on croyait impossible de recouvrer le larcin et de saisir le coupable, mais le soir à son retour un conducteur nommé Lemaire, qui était parti le matin d'Arras pour Lille, raconta qu'à cinq lieues d'Arras il avait donné place dans sa voiture à un voyageur dont le signalement était identique à celui de l'étranger qui avait disparu.

A Lille, le voyageur avait diné très tranquillement à l'hôtel Villeroy, et il s'était vers cinq heures du soir acheminé par la voiture publique vers Tournay; il ne paraissait pas plus soucieux que le plus honnête homme du monde.

On juge bien que l'aubergiste volé ne perdit point de temps; le lendemain matin, il était à Tournay, arrivant à point pour empêcher le départ de notre industriel qui déjà montait en diligence pour Bruxelles. Le voleur n'opposa guère de résistance; il se prosterna aux pieds de l'aubergiste, lui demanda grâce, et lui fit restitution de vingt-cinq couverts. Déjà le misérable en avait vendu deux à Lille, rue des Agaches; le troisième avait été vendu à Tournay.

On n'a pu savoir d'une manière certaine le nom de l'audacieux voleur. A Arras, il avait dit s'appeler Dumortier; à Tournay, il a déclaré au commissaire de police qu'il était professeur de dessin attaché à une institution que dirigent des ecclésiastiques. Cette institution serait, si on l'en croit, celle du village de Rumes, district de Tournay, non loin de Saint-Amand-les-Eaux. Le malfaiteur avait dans la poche un chapelet auquel était attaché un petit christ.

Le procureur du Roi n'a retenu cet homme que provisoirement; il a prévenu l'aubergiste volé que peut-être il relâcherait le voleur, attendu que le vol n'a pas été commis sur le territoire belge. Néanmoins, deux couverts ont été retenus pour servir de pièces de conviction, si l'on procède à une instruction.

— LE MANS, 15 septembre. — Le bruit se répand dans la ville que des troubles graves viennent d'éclater à Connerré, au sujet de l'exportation des grains hors les limites du département. M. le préfet est parti cette nuit à trois heures, escorté par un détachement de cavalerie, pour se rendre sur le théâtre de l'émeute.

PARIS, 16 SEPTEMBRE.

— Aujourd'hui s'est ouverte, sous la présidence de M. le conseiller Poulthier, la seconde session des assises du mois de septembre. Trois jurés n'ont pas répondu à l'appel : ce sont MM. Lefebvre, commissionnaire en passementerie, rue Saint-Claude, 1; de Blangy, propriétaire, rue de Grenelle, 52, et Chocardelle, propriétaire, rue de Paradis, 56, qui ne se trouvaient pas à Paris lorsque la notification a été remise à leur domicile, et qui ont été excusés par la Cour pour la présente session. « La Cour, a dit M. le président Poulthier, excuse ces messieurs, parce que si nous faisons parvenir à leur demeure actuelle la notification qui les concerne, ils ne pourraient guère arriver à Paris que pour la dernière huitaine de la session, tandis que si nous remettons leurs noms dans l'urne, ils seront appelés incessamment à remplir leurs fonctions pendant tout le temps fixé par la loi. »

— En voyant amener sur le banc des prévenus le pauvre Moreau, vieillard septuagénaire, se soutenant à peine sur ses jambes tremblantes, on est tenté d'accuser d'inhumanité ceux qui l'ont livré à la justice, et cependant le gendarme de Passy qui l'a ar-

été est un bon gendarme dans la plus charitable acception du mot : « Ce pauvre vieux, dit-il au Tribunal, était dans un état à fendre le cœur : il ne mendiait pas, il ne se plaignait pas ; mais on voyait à sa figure qu'il éprouvait d'horribles souffrances. A ceux qui l'interrogeaient il demandait qu'on le laissât mourir tranquille. Averti par plusieurs habitans, j'allai vers lui, et lorsqu'il me vit arriver, il se leva péniblement et retomba bientôt à terre au moment où passait une lourde voiture. Je me précipitai vers lui, et je parvins à l'arracher à une mort certaine. Lorsqu'il revint à lui, il me supplia, d'une voix tremblante, de le faire arrêter comme vagabond. »

Le prévenu : Et ce brave gendarme m'a fait prendre une bonne soupe et un verre de vin, qu'il a payés de sa poche.

Le gendarme : Allons donc ! c'est une bagatelle, on n'en parle pas. Ne pouvant mieux faire, j'ai mis ce pauvre vieux dans une charrette et je l'ai amené à la préfecture.

M. le président : Moreau, vous n'avez donc pas d'asile ni de moyens d'existence ?

Moreau : J'ai quitté ma demeure pour venir à Paris. On me faisait croire qu'on m'y guérirait ; mais les savans d'ici m'ont dit qu'on ne guérissait pas de la vieillesse, et je m'en retournais mourir au pays ; mais je n'ai pas pu aller plus loin.

M. le président : Que feriez-vous si nous vous mettions en liberté ?

Moreau : Ah, par grâce, ne faites pas cela ! laissez-moi où je suis, c'est le seul service que j'attende de vous. Je suis bien en prison. Je ne demande qu'un coin au soleil et un peu de repos pour mourir. Ça ne sera pas long. La tête n'y est déjà plus ; ça déménage tous les jours. Le pauvre Moreau ne tardera pas à plier son chausson.

M. le président : Vous avez un passeport, vous n'avez pas menti, vous n'avez pas commis de délit, nous ne pouvons pas vous condamner.

Moreau : J'ai menti, c'est un délit ; condamnez-moi et envoyez-moi au dépôt.

M. le président : au gendarme : L'avez-vous vu mendier ?

Le gendarme : Non, Monsieur ; il n'a demandé à personne.

Moreau : Mais puisque je le dis, puisque j'avoue.

M. le président : Votre aveu ne suffit pas. La loi veut qu'on ait été trouvé mendiant pour être condamné.

Le Tribunal renvoie Moreau acquitté et ordonne qu'il sera mis sur le champ en liberté.

Moreau, se désolant : Ah mon Dieu ! mon Dieu ! Que je suis malheureux ! Ne pas pouvoir même obtenir une condamnation.

M. le président : Le Tribunal invite M. l'avocat du Roi à écrire à la préfecture de police, afin que l'administration fasse pour ce vieillard tout ce qu'il lui sera possible de faire.

— A ce vieux paralytique, qui vient inutilement de faire tous ses efforts pour se faire condamner, succède un autre prévenu de mendicité, jeune, frais et dispos, qui se débat avec force contre la condamnation qui le menace : c'est le petit Bonati, bambin de quatorze ans, enfant du Piémont, arrêté pour avoir demandé des petits sous sur le boulevard. A l'entendre, il ne mendie pas ; mais un bon Monsieur lui a donné un petit sou pour voir son joli petit cochon de lait.

M. le président : Il paraît qu'il y a eu bien des personnes curieuses de voir votre joli petit cochon de lait, car on a trouvé sur vous 19 sous et 1 liard.

Bonati : C'était des petites économies, mon bon juge ; il ne faut pas tout dépenser le même jour.

Arrive un grand flandrin de Piémontais, qui se présente pour réclamer Bonati, qu'il dit être son neveu.

M. le président : Vous êtes aussi son maître ; nous connaissons cela. Vous exploitez ces pauvres enfans ; vous les envoyez mendier, et souvent même vous les battez quand ils ne rapportent pas le soir la somme exigée par vous.

Bonati, vivement : Oh ! per Dio ! non pas, mon bon juge. L'oncle est bon. Il n'a jamais pris un sou ou donné une tape au petit Geronimo Bonati.

M. le président : Est-ce que cet enfant n'a pas d'autres parens que vous à Paris ?

L'oncle : Son père il est mon frère. Il l'a amené à Paris pour jouer de la musique, le frère, puis il est reparti. Il va revenir, le frère ; il va être ici dans quinze jours. Il me redemandera son petit Geronimo Bonati. (Pleurant avec fracas.) Rendez-moi le petit Geronimo !

M. le président : Nous ne vous le rendrons pas, puisque vous le laissez courir Paris, se livrer au vagabondage et à la mendicité. Le Tribunal le condamne à quinze jours de prison et vous condamne aux dépens. Dans quinze jours son père sera arrivé et on le lui rendra.

Bonati tout consolé : Et per Dio ! mon oncle, tu viendras me voir samedi, et tu m'apporteras de la bonne soupe !

— Nous rapportions, il y a quelques jours, la condamnation à quinze jours de prison prononcée par le Tribunal correctionnel contre un aveugle reconnu coupable de mendicité. Nos lecteurs n'ont pas oublié la crainte que manifestait ce malheureux d'être condamné, après l'expiration de sa peine, à passer le restant de ses jours au dépôt de mendicité. Aujourd'hui encore le même exemple s'est renouvelé, et c'est encore un aveugle qui s'épouvantait de cette mesure, que la loi a prise cependant dans un intérêt tout d'humanité.

— Un pauvre diable, qui est à lui seul un résumé des infirmités humaines, est amené sur les bancs. Dominique Maudru, tel est le nom de ce malheureux, a pour jambes deux moignons qui sont insuffisants à le porter, et deux yeux privés de lumière qui le forcent à avoir une compagne pour le conduire. Armé d'un Stradivarius à 3 francs 50, sur lequel il promène tant bien que mal son aigre archet, il obtient de la charité des passans quelques secours qui l'aident à supporter sa triste existence. Eh bien ! on est venu disputer à ce malheureux sa dernière ressource, et il a été appréhendé comme prévenu de mendicité.

« Je ne mendiais pas, dit-il ; je jouais du violon et je recevais ce que l'on voulait bien me donner pour ma peine. Que voulez-vous que je fasse, avec les infirmités qui m'accablent ? Puis-je travailler à quoi que ce soit ? »

M. le président : Les agens qui vous ont arrêté ont déclaré que vous demandiez l'aumône ?

Le prévenu : C'était mon violon qui demandait, et non pas moi ; si je suis coupable, c'est d'avoir eu faim... Aujourd'hui, Messieurs, je ne demanderai qu'une chose à votre humanité : c'est de me renvoyer à mon pays, auprès de mon père.

M. le président : De quel pays êtes-vous ?

Le prévenu : D'un village à côté de Nancy... Renvoyez-moi ; mais ne me mettez pas au dépôt, je vous en prie.

M. le président : Vous n'avez jamais parlé de votre père dans l'instruction.

Le prévenu : Je vous en parle aujourd'hui, parce que je vois

bien que je n'ai pas d'autre ressource... Que deviendrais-je si je restais à Paris ?

M. le président : Votre père a-t-il les moyens de vous soutenir ?

Le prévenu : Oui, monsieur... Il ne me faut pas tant de choses.

M. le président : Une prévention plus grave pèse sur vous ; c'est d'avoir résisté aux agens et de les avoir outragés.

Le prévenu : J'ai résisté comme il est possible de le faire dans ma position... Résistez donc avec ça ?

Le prévenu, avec un sourire plein de mélancolie, montre sa moitié d'individu.

M. le président : Mais vous les avez outragés ?

Le prévenu : J'ai réclamé quand on a voulu m'arrêter... J'ai dit que je ne mendiais pas... Après cela je me suis peut-être expliqué un peu vivement.

Le Tribunal condamne Maudru à trois jours d'emprisonnement et aux dépens.

Le prévenu entend : au dépôt, sa figure prend une expression de terreur, et, joignant les mains, il s'écrie : « Oh ! Messieurs, je vous en supplie, ayez pitié !... »

On s'empresse de débarrasser ce malheureux ; aussitôt son visage s'épanouit... « Merci, oh ! merci, Messieurs !... que vous êtes bons !... je prierai bien Dieu pour vous. »

— Deux élèves tambours du 39^e de ligne qui, au mois de juillet dernier, ainsi que nous l'avons rapporté à cette époque, avaient voulu se porter, envers une jeune fille de quinze ans, Augustine L..., aux excès les plus coupables, viennent, devant le conseil de guerre, rendre compte de leur conduite. Ce sont les nommés Pillon et Garnier.

Augustine L... raconte ainsi les faits : « J'ai quinze ans moins quelques jours. Etant sur la route, je rencontrais deux militaires, il y en avait un qui me regardait avec des yeux que ça me faisait peur. Cependant il faisait le gentil. Moi, j'entre dans la vigne de papa ; le voilà, lui, qu'il saute dedans. « Est-ce qu'il y a beaucoup de raisins cette année ? me dit-il. — Pas mal, que je lui répondis, » et alors je lui ai tourné le dos pour m'en aller. Tout à coup, il me saisit par la taille... Je lui donne un bon coup, et je m'enfuis. Il m'eut bientôt rattrapée ; il m'embrassa si fort qu'il manqua m'étouffer. Alors je me mets à crier : *Au secours !* Mais lui me met la main sur la bouche, et me fait tomber dans un sillon. En me débattant, je vis l'autre militaire qui riait au lieu de venir me défendre comme je l'en priais. C'est le père Goblet et une autre personne qui m'ont tirée d'embarras.

M. le président : au témoin : Le prévenu Pillon vous a-t-il frappée ? vous a-t-il fait de fortes violences ?

Augustine : Il m'attaquait tant qu'il pouvait, et moi je me défendais ; il me mettait la main sur la bouche pour m'empêcher de crier ; mais il ne m'a pas donné de coups.

Pillon : J'ai embrassé la petite, c'est vrai ; mais je n'ai pas fait autre chose dont elle puisse se plaindre. J'étais un peu en ribote : c'est le vin qu'il faut accuser.

Le père Goblet : J'étais sur ma porte, les mains derrière le dos, quand je vis une jeune fille appeler à son secours avec la main, puis elle disparut dans la vigne. Ma fille vint alors en courant me dire : « Oh ! papa, allez donc ! c'est la petite Augustine qu'on insulte !... Moi, je m'élançai... l'homme s'enfuit... je l'attrape, et comme je suis un peu vif, j'ai commencé par lui donner un bon coup de poing, qu'il a très bien reçu en demandant pardon. Il fallait voir comme l'autre courait... Oh ! c'est qu'il courait... Mais un cavalier se mit à sa poursuite et le ramena pour subir le même sort que son camarade.

M. Tugnot de la Noye, commandant-rapporteur, s'élève avec force contre la tentative brutale de Pillon et flétrit la conduite tenue par Garnier, qu'il traite de lâche et d'infâme pour avoir souffert qu'en sa présence une jeune personne invoquant son appui fût gravement outragée.

Cette dernière partie du réquisitoire de M. le rapporteur a trouvé une vive sympathie dans l'auditoire.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, a condamné Pillon à un an de prison ; Garnier a été acquitté.

— Cette nuit, entre minuit et une heure, une ronde de police municipale a arrêté en flagrant délit, au moment où ils enfonçaient la devanture d'une boutique, rue de Fourcy (9^e arrondissement), les nommés Beaufils, Louis et Beuzelin, Adolphe. Ces individus, sur qui ont été trouvés une scie à main et d'autres instrumens de voleurs, ont été conduits au poste de la Bastille.

— Nous avons souvent signalé la brutale grossièreté de quelques gens du peuple : une déplorable scène qui se passait dans un des endroits les plus fréquentés de Paris a offert cette nuit un nouvel exemple de ce genre d'excès.

M. Harley, gentilhomme anglais, et M. L..., fils d'un homme de lettres qui a laissé les plus honorables souvenirs, regagnaient à minuit leur domicile et suivaient le trottoir de la rue Saint-Honoré, lorsque, arrivés au coin de la rue de l'Echelle, ils furent tout à coup coudoyés par trois individus qui, venant dans le sens inverse, leur barraient en quelque sorte le passage et les refoulèrent le long du mur. Ces deux messieurs, sans vouloir engager une discussion avec ces individus, ne purent s'empêcher de se plaindre de cette étrange violence ; au moment même, ils furent assaillis par ces trois hommes, dont l'un, s'emparant de la canne que M. Harley avait à la main, lui en porta des coups au visage, tandis que l'autre, se précipitant sur M. L..., le frappa d'un coup de poing si violent qu'il lui brisa une dent. Une des rondes de police qui se succèdent sans relâche dans ce quartier arriva par bonheur en ce moment, et mit un terme à cette déplorable scène en arrêtant et en conduisant au poste les trois assaillans. Ces misérables, dont il faut espérer qu'on fera bonne justice, sont les nommés Paté, Deruel et Beloir.

— Dans la nuit de samedi à dimanche, le bruit d'une discussion, d'une rixe, auquel succédèrent bientôt quelques cris plaintifs, réveilla, vers minuit, plusieurs personnes habitant la rue Hautefeuille. Elles se hâtèrent de descendre, et, sur le pavé de la rue, elles trouvèrent, étendu sans connaissance et baignant dans son sang, un jeune homme, qu'en toute hâte elles portèrent à l'hospice de la clinique de l'Ecole de médecine, où les premiers secours lui furent donnés.

L'état de ce malheureux jeune homme était des plus graves. Atteint de plusieurs coups de couteau-poignard, il ne reprit ses sens qu'avec la plus grande difficulté. Ses plaies étaient si profondes, qu'à peine osait-on les sonder, et il lui fut impossible d'articuler un seul mot. Des papiers trouvés sur lui il résultait qu'il se nommait Eugène Bonnard, et était employé en qualité de clerc chez M. Berruyer, huissier, rue Quincampoix, 19.

Comment ce jeune homme avait-il été si dangereusement blessé, et quel était l'auteur de cette tentative ? C'est ce que l'on se demanda tout d'abord. Dès le lendemain matin, on était fixé à ce sujet, et le coupable se trouvait sous la main de la justice.

Voici ce qui s'était passé antérieurement :

Eugène Bonnard avait passé la soirée du samedi dans un café

estaminet de la rue Aubry-le-Boucher avec trois autres clercs de l'étude, et entre autres le nommé Goureau. La conversation avait été vive, animée, et roulant sur des sujets assez gais d'abord, et les quatre clercs, qui paraissaient de la meilleure intelligence, avaient beaucoup bu. Bientôt Bonnard et Goureau, ivres à moitié, s'étaient pris de querelle ; une sorte de rixe s'était engagée, dans laquelle le poêle, quelque porcelaine et plusieurs bouteilles avaient été renversés ; puis, après un semblant de réconciliation, Bonnard et Goureau étaient sortis ensemble, vers onze heures, prenant la direction de la rue du Pont-de-Lodi, où, sans se rappeler que depuis longtemps l'heure des significations était passée, ils se rendaient pour remettre un acte tendant à saisie.

Dans le trajet la querelle apaisée à l'estaminet Aubry-le-Boucher s'était renouvelée plus vive et plus âcre. Doué d'une force supérieure, Bonnard arrivé sur le quai des Augustins, désert et sombre à la nuit tombée, aurait frappé Goureau qui, hors d'état de se défendre, étant perclus du bras gauche, aurait tiré de sa poche un couteau-poignard et en aurait menacé Bonnard qui, intimidé un moment, lui aurait laissé le temps de se sauver.

Déjà Goureau avait traversé la rue Git-le-Cœur, la place Saint-André-des-Arts et était parvenu à l'entrée de la rue Hautefeuille, lorsqu'il fut rejoint par Bonnard qui s'était précipité à sa poursuite et qui, après de nouvelles injures, le frappa plus violemment que précédemment.

C'est à ce moment que Goureau, faisant usage du couteau-poignard dont il était demeuré armé, aurait frappé le malheureux Bonnard qu'il aurait ensuite laissé gisant dans son sang, au bruit de l'arrivée de ceux que cette déplorable lutte avait attirés.

Tels sont, jusqu'à plus ample informé, les faits : Pierre Auguste Goureau, qui est âgé de trente-cinq ans, a été écroué à la disposition du parquet ; quant au malheureux Eugène Bonnard, qui lui-même est marié et père de famille, ses blessures sont tellement graves que les habiles docteurs dont il reçoit les soins conservent à peine l'espérance de le sauver.

— Nous faisons remarquer dans notre numéro de lundi dernier que le dimanche était le jour où les voleurs, avec effraction et fausses clés, exercent de préférence leur coupable industrie ; deux nouveaux exemples sont venus encore hier justifier la justesse de notre observation, et prouver l'utilité qu'il y aurait pour les marchands et les ouvriers en chambre à prendre quelques mesures de sûreté lorsque, selon l'usage, ils s'absentent ce jour férié de leur domicile.

Un jeune homme de dix-neuf ans, Nicolas Rigot, venait de voler les effets contenus dans la chambre d'un sieur Fondeur, où il s'était introduit à l'aide de fausses clés, rue des Mauvais-Garçons, 4, lorsque des locataires de cette maison, étonnés de sa présence dans l'escalier, et le voyant embarrassé aux questions qu'ils lui adressaient sur la possession des paquets qu'il emportait, l'arrêtèrent et le remirent aux mains d'un garde municipal de la caserne voisine qui le conduisit au poste du Marché-Saint-Germain, où il avoua sa culpabilité.

Presque à la même heure, une femme Lefèvre, lingère, demeurant rue de Sèvres, 46, était également arrêtée au moment où, à l'aide d'effraction, elle venait de dévaliser l'appartement d'un sieur Chateau, maître charpentier, habitant cette même maison.

— Le commissaire de police de la commune d'Ivry, près Paris, M. Billian, avait pris hier, pour regagner son domicile, un sentier bordé de haies touffues, lorsque tout à coup il lui semble entendre des cris plaintifs auxquels répondaient des menaces et même le retentissement de coups fortement portés. Surpris, étonné, M. Billian, après avoir observé la direction d'où venait le bruit, se disposait à s'y porter pour secourir la personne évidemment objet d'une attaque, lorsqu'un propriétaire des environs arriva sur le lieu où il se trouvait. Tous deux alors se dirigèrent vers une espèce de taillis où, arrivant sans avoir été entendus, ils trouvèrent un individu qui, après avoir exercé les plus mauvais traitemens sur une femme dont le visage ruisselait de sang, et dont les vêtemens étaient dans le plus complet désordre, s'efforçait de consommer sur elle un attentat auquel cette malheureuse, malgré sa faiblesse et ses blessures, opposait une vive résistance.

Arrêté par M. Billian et l'honnête citoyen qui s'était empressé de se joindre à lui, cet individu, âgé de vingt-huit ans, ouvrier des ports, a été immédiatement envoyé à la préfecture de police.

— La journée d'hier a été marquée par trois déplorables événemens. Un garçon tailleur, demeurant rue de Lully, 1, place Louvois, s'est jeté par la fenêtre du quatrième étage, et s'est tué sur le coup. A la même heure, une dame arrivant de Cambrai, et momentanément logée à Paris, rue Saint-Honoré, près du marché de ce nom, s'est également jetée par la fenêtre du quatrième étage, et est tombée inanimée sur le pavé. Cette malheureuse était, dit-on, atteinte d'aliénation mentale. Dans la soirée, une dame placée pour cause de folie dans la maison de santé de M. Faulrier, rue de Lourcine, 86, est parvenue à tromper pour un instant la vigilance des gardiens, et s'est précipitée dans le puits de la maison. Heureusement qu'au bruit de sa chute on est accouru et qu'on est parvenu à la retirer saine et sauve.

— L'adresse des filous croit, à ce qu'il paraît, en raison de la juste défiance qu'ils inspirent à ceux qu'ils exploitent. Les avertissemens de l'expérience et les faits rapportés par la presse, ont beau tenir en garde les marchands, et principalement les marchands de nouveautés contre les allures de certains prétendus chalandis qui n'entrent dans leurs boutiques que pour y voler, ceux-ci parviennent toujours à leur but. Hier, une jeune femme qui sans doute avait pris le costume de la campagne pour éloigner les soupçons, se présente dans le magasin de Mlle Billard, marchande lingère, rue Saint-Jacques, 187, et se fait montrer un grand nombre d'étoffes. Après avoir longtemps marchandé elle sort sans rien acheter. A peine était-elle partie qu'on s'est aperçu qu'elle avait trouvé le moyen de s'emparer de la plus belle pièce d'indienne. Cette femme que jusqu'ici on n'a pu retrouver, était sans doute la même que celle qui, la veille au matin, avait profité de l'absence de la demoiselle Lepage, fruitière au numéro 236 de la même rue, quelle avait éloignée sous prétexte de lui demander de la marchandise quelle savait être renfermée à la cave, pour lui voler sa recette du jour, montant à une quinzaine de francs.

— Hier aux courses du Champ-de-Mars, une pluie battante força un grand nombre de spectateurs à quitter l'hippodrome pour se réfugier dans les maisons voisines ; et comme les solennités de ce genre attirent toujours un grand nombre d'explorateurs des poches d'autrui, industriels fort dangereux, aux gants glacés et à la parole mielleuse, plusieurs individus appartenant à cette classe coururent s'abriter sous les arbres placés derrière les tentes. Là séjournaient, attendant leurs maîtres, beaucoup de riches équipages et de voitures de remise. Voyant ouverte la por-

tière de l'une de ces dernières, nos chercheurs d'aventures s'y installèrent sans façon, et le cocher, qui n'avait qu'imparfaitement remarqué les personnes qu'il conduisait, voyant sa voiture occupée, demanda de son siège où il fallait toucher, « A l'hôtel ! » lui répondit-on à tout hasard. A ces mots, prononcés sans hésitation, le cocher lance ses chevaux; mais arrivé près du boulevard de la Madeleine, et un encombrement d'omnibus lui ayant fait tourner la tête, il s'aperçoit que son équipage est de nouveau veuf de ceux qu'il conduisait. Fort surpris, il s'arrête, descend, regarde de tous côtés, et certain d'avoir été pris pour dupe, il rebrousse chemin au grand trot.

Bientôt il rencontre ses véritables locataires, auxquels il raconte avec embarras son fâcheux accident. Ceux-ci, trempés de pluie et couverts de boue, s'empressent de monter dans leur voiture, où ils s'aperçoivent que leurs remplaçants ont fait main-basse sur quelques objets de peu de valeur qu'ils y avaient dé-

posés. Mais ils se consolèrent promptement en voyant que les voleurs avaient laissé, sous un des coussins de la voiture, une bourse assez bien garnie et une boîte d'un grand prix.

— Le bureau de police de Mary-le-Bone à Londres s'est occupé, samedi dernier, d'une accusation d'un genre fort extraordinaire portée contre un vieillard presque centenaire, docteur en médecine, et contre ses deux domestiques. Il ne s'agissait pas précisément d'un vol de grand chemin, mais d'un vol de pierres qui ont servi à la confection d'un grand chemin.

Le docteur Delaney, âgé de quatre-vingt-dix-huit ans, propriétaire à Cambden-Town, voulant faire paver sa cour et construire une grotte dans son jardin, a fait tout simplement enlever par ses jeunes domestiques des pierres sur une avenue nouvellement macadamisée qui conduit au château de Cambden. Les jeunes Westley et Millet ont été arrêtés par un cantonnier porteurs de trois sacs

remplis de ces matériaux, et qui ont été reconnus tous semblables à ceux que le docteur avait déjà employés.

Le magistrat Rawkinson au docteur : Il résulte des témoignages que vous avez voulu améliorer votre propriété aux dépens d'autrui.

Le docteur Delaney : Je n'ai pas cru faire mal ; c'était si peu de chose ! à peine un boisseau de cailloux...

Le magistrat : Vous n'avez pas plus le droit de dépauper un chemin public qu'il ne vous serait permis de prendre un gigot de mouton sur l'étal d'un boucher.

Le docteur : Mais il me semble que ces cailloux n'ont coûté à ceux qui les ont placés là que la peine d'aller les prendre ailleurs.

Westley a déclaré qu'il avait obéi aux ordres de son maître. Millet a refusé de s'expliquer jusqu'à sa comparution aux assises, devant lesquelles tous trois ont été renvoyés.

Houillères d'Unieux et Fraise. AVIS IMPORTANT.

MM. les actionnaires de la société en commandite des houillères d'Unieux et Fraise, qui n'auraient pas soldé intégralement le montant des actions qu'ils ont souscrites en payant le premier ou les premiers à comptes desdites actions; sont prévenus que le dernier terme accordé par les modifications sociales, votées en assemblée générale des actionnaires, en date des 28 mai et 4 juin, est expiré le 15 septembre courant. En conséquence la déchéance des actions non soldées sera irrévocablement acquise à la société dans la huitaine, à dater de ce jour, conformément à l'article 13 des statuts sociaux et à l'article 10 des modifications sociales adoptées en assemblée générale du 4 juin dernier.

Le présent avis devant servir de dernière mise en demeure absolue et définitive, d'après les délibérations desdites assemblées générales.

GARY DE FAVIEZ, Directeur-administrateur.

POMMADE DE CHARVET.

Membre de l'Académie de l'Industrie française.



Les propriétés reconnues de ce produit académique sont : de liser et de donner un très beau brillant aux cheveux, d'en arrêter la chute et de les faire croître ainsi que la barbe et les favoris, et il est on ne peut plus suave. Revêtu du cachet et de la signature CHARVET, le contrefacteur sera poursuivi par toutes les voies de droit. Prix 1 fr. 50 c. le pot. Chez MM. Fèvre, rue Saint-Honoré, 398; Puget, coiffeur, rue des Francs-Bourgeois; Houze, passage du Grand-Cerf; M^{me} Borien, passage Brady, 86; rue de Seine, 12, faubourg Saint-Germain; Join, faubourg Saint-Antoine, 70 et 167.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le samedi 21 septembre 1839, au Palais-de-Justice, en une heure de relevée. D'une grande et belle MAISON en

construction, sise à Paris, rue du Bac, 84, Contenance : 94 toises 30 pieds. Estimation et mise à prix de l'immeuble dans son état naturel : 100,000 f. Le produit de cette propriété, après l'achèvement des travaux restant à faire, a été évalué par les experts à 16,000 fr.

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.)

Par acte sous seings privés, en date du 12 septembre 1839, enregistré, la société BOUTON et MANGEOT, pour la fabrication des toiles cirées, est et demeure dissoute à compter dudit jour 12 septembre.

M. Mangeot reste chargé de la liquidation. BOUTON.

Par délibération prise en assemblée générale extraordinaire, le 4 septembre 1839, la société formée sous la raison sociale MALUS, ACCOYER et Comp., pour l'exploitation du service de voitures connues sous la dénomination de Gondoles Parisiennes, a été dissoute à compter dudit jour 4 septembre, et M. Accoyer, l'un des gérants, M. Delacour, ont été nommés liquidateurs de ladite société.

Pour extrait : CALLARD.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 12 septembre 1839.

Il appert que M. Pierre-Hippolyte DODARD, marchand de vins, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 34, a vendu à M. Joseph MALZARD, marchand de vins, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 124, le fonds de commerce de marchand de vins, que ledit sieur Dodard exploitait à Paris, rue des Prouvaires, 34, ensemble l'achalandage y attaché et le mobilier servant à son exploitation, moyennant la somme de 11,000 fr. de prix principal.

Suivant un acte sous seings privés fait double à Paris le 13 septembre 1839, enregistré, Entre MM. Théodore THOUVENIN et Auguste BERTHOIS, négociants, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 29;

La société formée entre eux par acte sous seings privés du 14 avril 1836, enregistré, pour la fabrication et la vente des châles brochés de toute espèce et autres articles de nouveautés, et dont le siège est établi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 29, sous la raison THOUVENIN et BERTHOIS, a été dissoute à partir dudit jour 13 septembre 1839.

M. Berthois a été chargé seul de la liquidation. OSSELET aîné, 16, quai des Orfèvres.

Suivant acte reçu par M^e Beaufeu, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris le 3 septembre 1839, enregistré, M. Jean-Pierre DECHAMPS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Breda, 11 bis,

Et M. Louis JULLIEN, artiste compositeur, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, ci-devant, et actuellement rue de Miroménil, 11,

Ont déclaré dissoute purement et simplement, à compter dudit jour 3 septembre 1839, la société en nom collectif formée entre eux sous la dénomination d'Institut musical, pour l'exploitation des bals, fêtes et concerts, en l'hôtel sis à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, à l'ancien emplacement dit le Casino Paganini, suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 16 mai 1839, enregistré et déposé pour minute à M^e Beaufeu, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 18 du même mois.

M. Jullien a déclaré renoncer sans aucune réserve ni exception à tous les droits et attributions qui résulteraient à son profit de l'acte constitutif de ladite société, lesquels demeurent ainsi nuls et de nul effet.

M. Dechamps a été chargé de la liquidation des affaires de ladite société, de l'acquit de toutes ses dettes, ce à quoi il s'est obligé expressément, sans que M. Jullien pût être recherché à cet égard, conformément à l'acte de société ci-dessus, d'après lequel M. Jullien n'avait aucune responsabilité financière à courir.

Suivant acte sous signatures privées en date, à Paris, des 4 et 7 septembre 1839, enregistré, Il a été formé, entre M. Eugène MALUS, propriétaire, demeurant à Sèvres (Seine-et-Oise) rue Royale, 9,

Et tous les commanditaires intervenant audit acte et les personnes qui y prendraient intérêt ultérieurement en devenant titulaires des actions de ladite société dans les formes établies audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Malus, seul gérant responsable, et en commandite seulement à l'égard de tous les autres associés, lesquels ne pourraient, dans aucun cas, être engagés au-delà de leur mise sociale.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un service de voitures publiques entre Paris, Versailles et autres lieux environnants

La nature et l'importance du service seront proportionnées aux besoins.

La société ne pourra être engagée par le gérant dans aucune opération étrangère à son objet spécial.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de Rivoli, 2.

La société sera connue sous la dénomination de Entreprise des gondoles parisiennes.

La raison sociale sera MALUS et Compagnie. La durée de la société sera de neuf années pour commencer à courir le 1^{er} octobre 1839 et finir le 1^{er} octobre 1848, sauf le cas de dissolution anticipée, dont il sera ci-après parlé.

Le capital social a été fixé à 150,000 francs et divisé en 1,500 actions de 100 francs chacune.

Les actions sont nominatives; elles sont inscrites sur des registres à ce destinés.

M. Malus apporte à la société, à titre de mise sociale, tout son temps, toute son industrie pour l'exploitation des services dont s'agit.

MM. Malus, Auguste Leprieux, Accoyer, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 44, et M. Félix-Georges Delacour, entrepreneur de messageries demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 3.

Ces deux derniers commanditaires de ladite société, apportent en outre, à titre de mise sociale, leurs droits au bail du bureau situé rue de Rivoli, 2, qui leur a été fait par M. et Mlle Oeillet-Desmurs, suivant acte devant M^e Moreau et son collègue, notaires à Paris, en date des 21 et 22 novembre 1838, enregistré.

La société sera gérée par M. Malus, seul associé responsable, ayant seul la signature sociale. Le gérant exercera généralement tous les droits et actions de la société qu'il représentera seul. S'il résultait d'un inventaire que les pertes sur l'exploitation du service eussent absorbé un cinquième du capital émis, la société serait dissoute de plein droit.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au gérant, Pour extrait, Signé MALUS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 17 septembre. Heures. Leballay, boursier, concordat. 11 1/2 Gailard, mécanicien, vérification. 11 1/2

HOULLÈRES DE LARROUX.

Les gérants des houillères de Larroux ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires en retard du versement des 25 francs par action, ordonné le 18 mai dernier par le conseil de surveillance, que le dernier délai qui leur est accordé pour opérer ce versement est fixé au 20 septembre courant, et que la déchéance sera définitivement prononcée pour ceux qui n'auront pas versé à l'époque indiquée.

S'adresser 1^o à M^e Dyrvalde, rue Favart, 82; 2^o à M^e Devillain, boulevard St-Denis, 28, avoué co-poursuivant; 3^o à M^e Crèvecoeur, avoué, rue du Marché-Saint-Honoré, 11; 4^o et à M^e Bidard, rue Las-Cases, 12.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e MALLARD, AVOUÉ à St-Amand, département du Cher. Adjudication définitive le 27 octobre 1839, en l'étude et par le ministère de M^e Boucheron, notaire à Saint-Amand (Cher).

De la TERRE DE LA FEROLLE, située commune de Nozières, canton et arrondissement de Saint-Amand-Mont-Rond, à une lieue de cette ville, sur les bords du Cher, près la fabrique de Noirlac et laroute de Clermont à Paris.

Elle se compose d'une très jolie maison de maître avec jardins, et de 2 domaines contenant ensemble 125 hectares environ de terres, prés et bois.

La vente aura lieu sur la mise à prix de 123,139 fr. On vendra, le même jour, en la même étude et à l'amiable, une PRAIRIE presque indispensable à cette propriété, et donnant environ 1,000 fr. de revenu. S'adresser à M^e Mallard, avoué, et à M^e Boucheron, notaire à St-Amand.

Avis divers.

En l'étude et par le ministère de M^e Gambier, notaire à Paris, le jeudi 19 septembre 1839, heure de midi, vente aux enchères publiques 1^o du tiers afférent à M. Auguste-Jean-Baptiste Gallais, en son vivant fabricant de chocolat, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 26, dans la société formée à Paris, le 9 décembre 1837, entre mondit sieur Gallais, M. Camille Piron, docteur en médecine, et M. Charles Gosselin, pour la fabrication et la vente d'une substance alimentaire, connue sous le nom de Chocolat des enfants, des adultes, des vieillards et des convalescents; 2^o du droit de fabrication dudit chocolat.

S'adresser, pour les renseignements: 1^o à M^e Archambault-Guyot, avoué, rue de la Monnaie, 10; 2^o à M^e Bornot, avoué, rue de Seine-Saint-Germain, 48; 3^o à M^e Gambier, notaire, rue de l'ancienne-Comédie, 4, dépositaire du cahier des charges.

A vendre jolie PROPRIÉTÉ située à Ingré, deux lieues d'Orléans; maison de maître et de fermier, jardin, verger et bois en clos, 85 arpens de terre, 15 arpens de bois de douze ans, bons à couper; le tout d'un seul tenant; deux bon-

Brunet, fabr. de chandelles, syndicat. 11 1/2 Veuve Meyer, boulanger, id. 11 1/2 Gaudy et Thirlon, ingénieurs-mécaniciens, id. 11 1/2 Weynen, md de papiers, en son nom et comme liquidateur de la première et gérant de la seconde société Weynen et C^e, concordat. 12 Bertot, ancien nourrisseur, clôture. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Septembre. Heures. 12 Canard, md de bois, le 19 12 Rogier fils, ancien négociant, le 19 1 Rochette, coupeur de poils, le 19 1 Pourrat frères, libraires-éditeurs, id. 1 Meyer, anc. agent d'affaires, le 19 1 Giraud, entrep. de travaux publics, le 19 2 Minart, md de vins, le 19 2 Gohier-Desfontaines et C^e, société pour annonces de journaux et autres opérations industrielles, id. 19 2 Lefèvre, négociant, le 20 10 Chambellan, md chapelier, le 20 10 Delaboully, Ad. Vincent et C^e, et Delaboully et C^e, négociants, le 20 10 Renaud et C^e, parfumeurs, ledit Renaud en son nom et comme gérant, le 20 12 Jardin, boulanger, le 20 12 Massé, md de vins logeur, le 20 12 Lesage et C^e, mds de broderies, le 20 12 Escoubé, md de fournitures d'horlogerie, le 20 2 Martin, quincailler, le 20 2 Daigne, fabr. de meubles, le 20 2 Veuve Petitjean, fabricant de casquettes, id. 21 10 Gosselin et C^e, fabricants de sucre indigène, ledit Gosselin en son nom et comme gérant, le 21 11 Boullay, facteur à la Halle aux grains, le 21 11 Millon, md de vins, le 21 12 Veuve Tissot, entrep. d'éclairage, le 21 12 Brisset, serrurier, le 21 1 Dupressoir, cultivat.-md grainier, id. 21 1

PRODUCTION DE TITRES. (Délai de 40 jours.) 12 Jacquemot, ex-charpentier, présentement marchand de vins traiteur, à La Villette, rue de Flandres, 14.—Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46. (Délai de 20 jours.) 12 De Tossi, ancien négociant, à La Villette, rue de Flandres, maison de M. Desmarests.—Chez M. Hénin, rue Pastourel, 7. Vaillant, boulanger, à Beau-Grenelle, rue de Grenelle, 17.—Chez M. Abbaye, rue de Louvois, 18. Cirier fils, maçon, à Courbevoie, rue des Champs, 7.—Chez M. Biétry, rue Ribouté, 2. Hiver père, vouturier, à Passy, rue de Longchamp, 17.—Chez M. Colombel, rue de la Ville-Étréque, 28. Desgranges, maître paveur, à Belleville, lieu dit les Montagnes, rue des Montagnes, 2.—Chez M. Huet, rue Cadet, 1. Pouillet, liquoriste, à Paris, rue de Bondy, 19.—Chez M. Breuilard, rue St-Antoine, 81. Guesdon, négociant, à Paris, rue Montmartre, 167.—Chez M. Grenier, rue Gaillon, 16. Sifflet, marchand de vins, à Paris, rue Neuve-

nes marnières, chasse agréable. S'adresser, à Orléans, à M^e Desbois, notaire; A Paris, à M. Rabourdin, 7, rue de Lille.

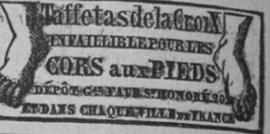
AVIS. A dater de ce jour, le siège de la Compagnie des bateaux accélérés du Nord, sous la raison sociale DUQUESNE, TESTELIN et comp., est transféré de la Villette, quai de la Loire, 1, à Paris, rue de Lancry, 10. Paris, ce 16 septembre 1839.

MM. les actionnaires de la société de l'Industrie sont convoqués pour le 30 septembre courant, à une heure après midi, au siège social, place des Petits-Pères, 9, à Paris, en vertu des articles 29, 33 et 34 de ses statuts.

PH. COLBERT. Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, éliminations, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

PATE SIROP NAFÉ D'ARABIE. Pectoraux adoucissants Pour guérir les RHUMES, Catarrhes et les AFFECTIONS DE POITRINE. DÉPÔT RUE RICHELIEU, 26, à PARIS.

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1^{er}, en face celle Guénégaud. Verres conservés de la vue, surfaces de cylindre de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.



Librairie. HYGIÈNE DES DENTS ET DES GENÈVES. Par le docteur DALIBON; soins de la bouche, dentition des enfants, cavée, maux de dents; moyens d'y remédier facilement sans le secours du dentiste par l'Eau du docteur Jackson. Prix: 1 fr. — Chez BOHAIRE, libraire, boulevard Italien, 10.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Prix: 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 60 c. par la poste. Du 1^{er} novembre 1837 au 1^{er} novembre 1838.

Table of legal notices and judgments. Includes entries for Saint-Martin, Sellier, Champagniat, Fronteau, and others, with dates and locations.

Table of deaths (DÉCÈS DU 13 SEPTEMBRE). Lists names of deceased individuals, their addresses, and dates of death.

Table of market prices (BOURSE DU 16 SEPTEMBRE). Lists various financial instruments, exchange rates, and prices for different goods.